

50 NUANCES DE PORCELAINE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 25 rue du Curtil Buisson
90200 ROUGEGOUTTE
932 149 206 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le 30 septembre 2025, à 8h, au siège social,

Madame Marylène SWIETEK, demeurant 25 rue du Curtil Buisson – 90200 ROUGEGOUTTE,

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société
50 NUANCES DE PORCELAINE (ci-après « la Société »),

Associé unique et Présidente de ladite Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, l'Associé unique a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion de la Présidente sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et quitus à la Présidente et au Directeur général ;
- Affectation du résultat ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération de la Présidente ;
- Reprise des actes conclus pendant la période de formation de la Société ;
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions des article L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour les formalités.

EXTRAIT

SIXIEME DECISION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, l'Associé unique délibérant par application des articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, rejette la dissolution de la Société à compter de ce jour.

L'Associé unique constate que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

SEPTIEME DECISION - NOMINATION DE LIQUIDATEURS

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associé unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en application des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique
Madame Marylène SWIETEK

